

MISE EN ŒUVRE DES PROTOCOLES

La plupart des dispositions des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ne déploient leurs effets qu'en cas de conflit armé.

Deux types de dispositions peuvent cependant exiger que les Etats parties aux Protocoles prennent des mesures dès leur ratification ou leur adhésion, c'est-à-dire en temps de paix déjà. Ce sont :

- les dispositions qui prescrivent une obligation permanente: ainsi les articles 83 du Protocole I et 19 du Protocole II, sur la diffusion du contenu des Protocoles;*
- les dispositions qui demandent à être complétées en droit interne par des textes législatifs et des règlements, ou celles qui demandent que des mesures pratiques prises assez tôt leur permettent de déployer leurs effets dès que le besoin se manifeste.*

Qu'elles relèvent de l'une ou de l'autre catégorie, toutes les mesures qui doivent être prises sont visées par l'article 80 du Protocole I :

« 1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.

2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution. »

Le Protocole II, vu sa concision, n'a pas rappelé expressément cette règle, qui lui est naturellement applicable également.

On trouvera ci-dessous la liste des dispositions, accompagnées d'un bref commentaire, qui impliquent de la part des Etats parties aux Protocoles une action en temps de paix déjà.

Ce document ne se veut ni complet ni exhaustif; les commentaires qu'il comporte ne constituent en rien une interprétation authentique. Son unique

but est d'aider les Etats, qui sont nouvellement devenus parties aux Protocoles, de s'acquitter des obligations qui leur incombent.

L'accomplissement de cette tâche requiert, sur le plan national, la participation de nombreux services, soit des autorités gouvernementales, soit d'autres organismes en dehors de l'administration publique. La Société nationale de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil-Rouge est naturellement parmi les institutions auxiliaires auxquelles les gouvernements pourraient avoir recours.

Le CICR, pour sa part, se tient à disposition pour tout renseignement que les gouvernements désireraient obtenir en vue de la mise en œuvre des nouveaux engagements.

La Revue internationale publie ci-dessous le dispositif du mémorandum que le CICR a adressé aux Etats parties aux Protocoles et qu'il adressera à l'avenir à ceux qui y accéderont.

Dispositions des Protocoles dont la mise en œuvre peut demander des mesures législatives ou autres dès la ratification ou l'adhésion

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

Article 6 — Personnel qualifié

La formation du personnel qualifié visé par cet article constitue une tâche permanente pour les Etats et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge). Cette tâche est à entreprendre dès le temps de paix.

Article 12 — Protection des unités sanitaires

Paragraphe 2 b : La reconnaissance et l'autorisation des unités sanitaires civiles doivent s'effectuer dès que possible.

Paragraphe 4 : Il y a lieu de veiller dès le temps de paix à ce que les unités sanitaires fixes soient situées de façon à n'être pas mises en danger par des attaques contre des objectifs militaires.

Article 16 — Protection générale de la mission médicale

Seule une législation appropriée permettra d'assurer d'une manière efficace la protection de la mission médicale.

Article 18 — Identification

Prendre dès que possible les mesures propres à assurer l'identification du personnel, des unités et des transports sanitaires.

*Article 22 — Navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage côtières
et*

Article 23 — Autres navires et embarcations sanitaires

La réglementation promulguée en application du Chapitre III de la II^e Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 devra être adaptée et étendue aux navires et embarcations visés par ces articles du Protocole.

Articles 24 à 31 — Protection des aéronefs sanitaires

Les modalités de notification et d'accord concernant les aéronefs sanitaires au sens de l'article 29 doivent être arrêtées dès le temps de paix (voir également l'article 12 de l'Annexe I).

Il est dans l'intérêt de l'aviation sanitaire que les mesures sur l'identification des aéronefs sanitaires soient prises (voir les articles 5 à 13 de l'Annexe I).

Articles 33 — Personnes disparues

Prévoir l'organisation de la recherche, de l'enregistrement et de la communication des renseignements.

Article 34 — Restes des personnes décédées

Prévoir un organisme chargé de l'exécution de cet article ou en charger un organisme existant.

Article 36 — Armes nouvelles

Des mesures doivent être prises pour que dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, il soit déterminé si l'emploi en serait interdit, dans certaines ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante.

Article 43 — Forces armées

Les forces armées doivent avoir un régime de discipline interne assurant le respect du droit international applicable dans les conflits armés.

La notification au sens du paragraphe 3 peut se faire en temps de paix déjà.

Article 45 — Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

Il faut prévoir une procédure judiciaire pour déterminer si une personne tombée en captivité a droit au statut de prisonnier de guerre pour autant qu'un doute quelconque au sujet de ce droit existe.

Article 56 — Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Sont applicables notamment en tout temps les règles suivantes: ne pas placer d'objectifs militaires sur ou à proximité de ces ouvrages; s'efforcer d'améliorer leur protection par des accords entre parties contractantes; les signaler par le signe spécial (voir article 16 de l'Annexe I).

Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Eloigner, dans toute la mesure du possible, les objectifs militaires fixes des zones fortement peuplées et prévoir les mesures nécessaires pour protéger la population civile.

Article 60 — Zones démilitarisées

Des accords peuvent être conclus pour la création de zones démilitarisées en temps de paix déjà.

Articles 61 à 67 — Protection civile

Pour pouvoir bénéficier des garanties offertes par le Protocole I l'organisation de la protection civile doit être conforme aux exigences des articles 61 à 67. Il convient notamment de veiller au problème de la signalisation.

Article 74 — Regroupement des familles dispersées

Il faut s'assurer que les règles de sécurité prévues pour le temps de guerre ne font pas obstacle au regroupement des familles dispersées.

Article 75 — Garanties fondamentales

Les garanties de traitement humain et les garanties judiciaires prévues par cet article doivent être assurées, sur le plan national, par une législation adéquate qui sera applicable en temps de conflit armé.

Article 76 — Protection des femmes

Même remarque que pour l'article 75.

Article 77 — Protection des enfants

Même remarque que pour l'article 75. — En outre, il faudra notamment, et dans toute la mesure du possible, interdire le recrutement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées.

Article 78 — Evacuation des enfants

Désigner l'organisme chargé de cette tâche en temps de guerre.

Article 79 — Mesures de protection des journalistes

Prendre les mesures pour établir la carte d'identité ici prévue qui devrait être disponible dès l'entrée en vigueur du Protocole.

Article 80 — Mesures d'exécution

La présente liste indique les mesures à prendre en temps de paix. Les ordres et instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole devraient en outre faire l'objet de règlements et d'un manuel militaire.

Article 82 — Conseillers juridiques dans les forces armées

Les conseillers juridiques doivent être formés et être disponibles dès le temps de paix.

Article 83 — Diffusion

La diffusion des Conventions et du Protocole est une obligation permanente. Les Hautes Parties contractantes doivent en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et en encourager l'étude par la population civile.

Article 84 — Lois d'application

La communication des traductions du Protocole ainsi que des lois et règlements adoptés pour en assurer l'application doit avoir lieu dès que possible.

Article 85 — Répression des infractions au présent Protocole

La législation pénale nationale doit être complétée de façon à couvrir les infractions énumérées dans cet article.

Article 86 — Omissions

La législation nationale doit être adaptée, le cas échéant, à cette disposition.

Article 87 — Devoirs des commandants

Les gouvernements doivent, dès le temps de paix, donner aux commandants militaires des instructions appropriées pour que soient prises les mesures visées par cet article, notamment en vue du respect des Conventions et du Protocole par leurs subordonnés.

Article 88 — Entraide judiciaire en matière pénale

La législation nécessaire pour assurer l'entraide judiciaire et la coopération en matière d'extradition devra être promulguée dès le temps de paix.

Article 90 — Commission internationale d'établissement des faits

La déclaration d'acceptation de compétence visée au paragraphe 2 a) et b) peut être faite en tout temps et devra être remise à l'Etat dépositaire.

Article 98 — Révision de l'Annexe I

En cas de révision de l'Annexe I, les amendements adoptés et acceptés seront incorporés à la réglementation nationale correspondante.

Annexe I — Règlement relatif à l'identification

Voir les remarques faites à propos des articles 18, 24 à 31, 56 et 61 à 67.

Annexe II — Carte d'identité de journaliste en mission

Voir la remarque faite à propos de l'article 79.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE
DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES
DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II)

Article 4 — Garanties fondamentales

Les garanties fondamentales prévues par cet article doivent être assurées sur le plan national, par une législation adéquate qui est applicable en temps de conflit armé non international.

Article 5 — Personnes privées de liberté

Les règlements relatifs à la détention de personnes visées à cet article doivent être conformes à cette disposition.

Article 6 — Poursuites pénales

Les garanties fondamentales, judiciaires et autres, prévues par cet article doivent être assurées, sur le plan national, par une législation adéquate qui est applicable en temps de conflit armé non international.

Article 10 — Protection générale de la mission médicale

Seule une législation appropriée permettra d'assurer d'une manière efficace la protection de la mission médicale.

Article 19 — Diffusion

La diffusion des Conventions et du Protocole est une obligation permanente.

